

info



agricole

avec les Experts-Comptables
Bulletin d'information de votre centre de gestion agréé

Octobre 2004 n° 90

- **Le CAD**
Des agriculteurs
s'engagent sur la voie
du Durable !
- **La transmission des
exploitations agricoles :**
nouveau et
perspectives
- **Les relations des
exploitations bovines
françaises au territoire
et à l'environnement**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Francette BJAÏ.

RÉDACTION

Michel TISSIER - Président.

Jacques LOGEROT,

Laurence MARTIN,

Marie-Neige BINET,

Rémy TAUFOR,

Jean-Luc NICOLAS,

Laurent LEPRINCE.

Michel TISSIER - Responsable
du comité de lecture.

ÉDITÉ PAR LA F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 10,50 € HT.

Prix au numéro : 2,50 € HT.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2004.

ISSN 0764 - 4396.

FABRICATION :

Calligraphy Print - Rennes

N° Commission Paritaire : 65816

Ce numéro a été tiré à
35 800 exemplaires

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans INFO AGRICOLE n° 87 de février 2004 Numéro Spécial "LES PLUS-VALUES EN AGRICULTURE"

Page. 8, 2^e colonne,
premier exemple.

Il convient de lire...

Prix de cession 45 000 €

...au lieu de

Prix de cession 60 000 €

et

Plus-value 9 000 €

...au lieu de

Plus-value 24 000 €

Merci à notre Lecteur de RORSCHWIHR de nous l'avoir signalée.

Les profondes mutations introduites par la PAC depuis 1992 s'amplifient avec les nouvelles dispositions communautaires.

L'instauration d'un droit à prime unique désormais "négociable" et l'apparition de primes "découplées" ne modifient pas seulement le chiffre d'affaires et le revenu des exploitants ; il entraîne une transformation des mentalités que nous allons sans doute retrouver dans la réforme annoncée du Code Rural.

Si les contraintes financières environnementales et bio-éthiques du monde rural s'intensifient, souhaitons cependant que les textes qui les régleront soient désormais clairs.

Souhaitons que les carcans administratifs - au niveau de la réglementation des "cumuls" notamment - ne viennent pas contredire les dispositions du Code.

Souhaitons que les nouveaux débouchés en matière d'énergies renouvelables et de bio-carburants soient enfin l'objet de mesures concrètes de la part des instances Européennes.

Et si, dans le même temps, l'agriculture prenait conscience de sa force en utilisant les mêmes techniques que celles de la grande distribution pour relever la tête face à celle-ci ?

Jean-Luc NICOLAS

Expert Comptable - Président de la FCGAA



Gestion

3 | Le CAD

Des agriculteurs s'engagent sur la voie du Durable !

Un nouveau contrat pour conduire des actions en vue de préserver l'environnement.



Droit fiscal

8 | La transmission des exploitations agricoles : nouveautés et perspectives

Les récentes mesures permettant de réduire le coût fiscal de la transmission des exploitations.



Environnement

11 | Les relations des exploitations bovines françaises au territoire et à l'environnement

Réflexions sur le rôle important joué par l'élevage bovin dans l'occupation du territoire : quelles conséquences au plan environnemental ?



Le CAD

Des agriculteurs s'engagent sur la voie du Durable !

➤ À LA SUITE DE LA CONTRACTUALISATION INITIÉE AVEC LE CTE

Le contrat territorial d'exploitation a inauguré le principe de la contractualisation entre les agriculteurs et l'Etat. Rappelons que cet instrument fer de lance de la gauche plurielle au pouvoir jusqu'en 2002 avait pour mission de rémunérer les fonctions non marchandes de l'agriculture (tenue du territoire, lien social...). Afin de le rendre plus attrayant, ses modalités avaient été simplifiées. Le CTE est ainsi devenu un dispositif pour financer tout ce qui ne relevait pas de la production, par exemple : installation tardive, transmission, petite exploitation... Presque 50 000 CTE sont en cours.

Des dépenses importantes en découlent. Parfois discutables, notamment celles concernant des engagements pour des actions déjà en place. La grande diversité des CTE et les nombreux engagements possibles ont été source de complexité. L'image d'usine à gaz qui en résulte est l'un des gros points du passif des CTE. Enfin, rappelons que le lien modulation – financement du CTE n'a pas contribué à le populariser auprès des principaux bénéficiaires de la PAC.

Le nouveau Ministre de l'agriculture, arrivé dans une période budgétaire moins faste, s'est appuyé sur ce constat pour stopper ce qui était la mesure phare de son prédécesseur.

Le bilan des CTE informe sur les besoins des régions et départements en matière environnementale et d'agriculture durable. Sans CTE, des agriculteurs prêts à s'engager dans une démarche et des actions de cette nature se trouvaient sans moyen.

Ainsi est né le CAD, successeur du CTE, plus simple et plus économe des finances publiques.

Avant d'entrer dans la présentation détaillée du CAD, précisons que les CTE en cours prendront fin à leur échéance, au bout de cinq ans. Les paiements sont effectués et les engagements de l'agriculteur doivent être tenus, les contrôles sont bien réels pour le vérifier !

➤ L'AGRICULTURE DURABLE

Les premiers rapports sur le développement durable remontent déjà à plus de 50 ans et, en 1971, le "Club de Rome" suggère la croissance zéro. La définition actuelle du développement durable date de 1987 (Mme Gro Harlem Brundtland, ancienne Premier Ministre de Norvège) : c'est "un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Les modalités pour y parvenir ne font pas unanimité entre les Pays, en particulier selon le niveau de développement déjà atteint ou encore l'ampleur des efforts à accomplir. Au quotidien, la définition ci-dessus est assez bien partagée et notamment sous l'impulsion de l'Union européenne¹. Le développement durable est devenu une constante dans la communication des gouvernants et des agents économiques. La consultation des sites institutionnels des grandes entreprises sur Internet vous en donnera de nombreux échantillons. La réalité et la portée des actions semblent moins visibles.

L'agriculture trouve toute sa place dans cette durabilité. L'agriculture durable est : "économiquement viable, socialement équitable, écologiquement saine et ne compromet pas le potentiel agricole du futur". Ainsi, la politique agricole réformée par l'accord de Luxembourg de juin 2003 est présentée par la Direction de l'Agriculture de la Commission européenne comme une perspective à long terme pour une agriculture durable. La conditionnalité des paiements au respect de normes environnementales en est une illustration de la famille du bâton (voir prochaine parution d'INFO AGRICOLE).

Comme son prédécesseur, le CAD est issu de la famille de la carotte ! Il s'inscrit dans le cadre du Développement Rural, l'autre pilier de la PAC où il va puiser une partie de ses ressources avec le cofinancement.

Le successeur du contrat territorial d'exploitation, le CTE dont nous rappellerons la brève existence, s'inscrit dans l'agriculture durable. Après avoir défini les concepts de la durabilité, nous détaillerons le contenu et les modalités pratiques des contrats d'agriculture durable : les CAD. Leur accueil par la profession est assez timide mais ils sont bien réels (voir Tableau 2 - CAD par régions).

⁽¹⁾ Le Conseil européen de Göteborg en juin 2001 a acté la nécessité de concevoir la construction européenne en adéquation avec le développement durable. Il a engagé la Commission à en inclure les incidences dans ses propositions.

“Le contrat d’agriculture durable porte sur la contribution de l’activité de l’exploitation à la préservation des ressources naturelles et à l’occupation et l’aménagement de l’espace rural en vue notamment de lutter contre l’érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également concerner le domaine économique, notamment la diversification d’activités agricoles ou le développement de filières de qualité, ainsi que l’emploi et ses aspects sociaux” (Notice du ministère de l’agriculture).

Tableau 1 - Dégressivité CAD Conversion Agro-Biologie

Montant des tranches d'aide CAB sur 5 ans €		≤ 30 000	> 30 000 à 60 000	> 60 000
Pondération en fonction du nombre d'UTH	≤ 1 UTH	100 %	50 %	15 %
	1 < UTH < 2		60 %	20 %
	2 ≤ UTH < 3		70 %	25 %
	≥ 3 UTH		80 %	30 %

Exemple du CAD départemental d'Indre-et-Loire

Les deux enjeux environnementaux départementaux sont la qualité des ressources en eau et la biodiversité. Quatre autres enjeux très localisés ont été identifiés.

Les quatre enjeux socio-économiques retenus : qualité, diversification, conditions de travail et hygiène – bien-être animal.

Pour chacun des systèmes d'exploitation du département (grandes cultures – élevage – arbo – viti), des actions agroenvironnementales préalables, prioritaires et complémentaires sont proposées.

Extraits :

ACTION PRÉALABLE

> En grandes cultures, ne pas dépasser 5 ha de cultures de printemps ou protéger au moins la moitié des sols pendant l'hiver.

Deux mesures peuvent être souscrites par rapport à cette obligation : “implantation d’une culture intermédiaire sur sol nu en hiver” et “repousses spontanées”.

ACTIONS PRIORITAIRES

> En viti, cinq actions sont prioritaires : “enherbement des tournières”, “plantation et entretien d’une haie”, “lutte contre les vers de la grappe par confusion sexuelle”, “diminution des herbicides par enherbement permanent du vignoble”, “utilisation de fertilisation organique”.

ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

> En viti et arbo : “adapter la fertilisation organique aux types de sol”.
> En cultures : “mettre en place la lutte biologique sur maïs”.

➤ PLUS SIMPLE, DU CONTRAT TYPE À VOTRE CAD

Ce contrat est avant tout le moyen pour l’agriculteur de financer des actions de protection de l’environnement. Le CAD est un contrat de cinq ans entre le préfet et l’agriculteur. Il n’y a aucune obligation à souscrire. Comme le projet porte sur l’ensemble de l’exploitation, il ne peut y avoir qu’un seul contrat à la fois pour la même exploitation.

⁽²⁾ Enjeu : bien auquel les acteurs du territoire attachent une valeur, et dont les caractéristiques peuvent être menacées ou améliorées. Il peut relever d’une problématique environnementale ou socio-économique.

⁽³⁾ Action : proposition qui est faite pour répondre à l’enjeu.

Le CAD Conversion vers l'agriculture biologique

La conversion à l’agriculture biologique relève désormais du CAD. Cette action est obligatoire sur tout le territoire. Comme elle est de nature agroenvironnementale, le CAD peut ne comporter que cette seule action.

Les CAD bio ne sont pas soumis à la moyenne des 27 000 € et n’influent pas sur elle. Les montants ha sont inchangés mais la dégressivité des aides est plus sévère (voir tableau).

La majoration de 20 % pour conversion totale est maintenue.

Tout projet de conversion doit inclure un “projet économique d’aval”. Il s’agit de montrer les potentialités et la cohérence du projet : que le porteur du projet s’est interrogé sur les débouchés.

N.B. La FNAB recommande d’attendre le passage en CDOA avant de s’engager auprès de l’organisme certificateur.

Carte des enjeux CAD dans les contrats types territorialisés



Contrairement au CTE qui comportait deux volets (Environnement et socio-économique), le CAD est d’abord environnemental, la partie économique est facultative.

La simplicité passe par un nombre restreint de cibles et leur zonage. Il devrait en résulter une plus grande efficacité des mesures. Ce sont au plus deux enjeux² pour un même territoire. Au maximum trois actions³ sont liées à chaque enjeu et une

même parcelle ne peut pas cumuler plus de deux actions agroenvironnementales. La CDOA de chaque département définit les territoires pour lesquels elle choisit les enjeux et actions. Ces actions sont éligibles au Règlement Développement Rural comme celles des CTE, avec le même cahier de charges. Le préfet arrête les contrats types avec les enjeux et actions auxquelles vous pouvez souscrire dans votre CAD.

Trois sortes de contrats types

Les CAD sont territorialisés⁴. Le préfet peut arrêter des contrats, qui pour chaque territoire, n'ont que des actions à finalité environnementale.

Les CAD peuvent aussi avoir, **en plus** de l'environnement, des actions à finalité socio-économique. Le CAD départemental est la troisième sorte : ce sont les CAD conversion bio et ceux de conservation des races menacées ainsi que des CAD relatifs à des actions environnementales ponctuelles.

Les départements simplifient plus ou moins. Ainsi, fin juin 2004, on comptait un seul contrat-type en Corrèze, huit en Ardèche et dans l'Hérault (dont sept territorialisés), huit aussi dans les Landes dont trois territorialisés, les cinq autres étant départementaux.

➤ MOINS COÛTEUX AVEC UN MONTANT D'AIDES CADRÉ

Les CDOA doivent veiller à ce que les CAD du département hors conversion agro-bio (le CAD conversion à l'agriculture biologique suit des modalités spécifiques [voir encadré]) respectent, toutes aides confondues (investissement et environnement), un montant moyen maximal de 27 000 € pour toute la durée du contrat. Ce n'est pas un plafond individuel.

Par exemple, la CDOA des Pyrénées-Orientales attribue un bonus de 5 000 € pour les JA, les ovins, les MAE (mesures agroenvironnementales) ou encore la lutte phyto-raisonnée. En Lozère, le bonus JA sera de 10 000 €.

Si une commission attribue plus à un projet, elle devra minorer les autres en conséquence. Aussi, de fait, ces 27 000 € sont peu dépassés.

Le projet doit compter au moins 1 600 € d'aides agroenvironnementales et au plus 15 000 € d'aide aux investissements et dépenses.

Investissements

La liste des investissements finançables est à demander à votre DDA ou ADA-SEA. Il doit s'agir de biens nouveaux et neufs. Les investissements matériels doivent être réalisés dans les deux premières années du contrat et conservés pendant toute la durée du plan.

Tout le conseil avant contrat est aidé au plus à hauteur de 450 € (des organismes facturent avec modération ; par exemple, en Haute-Saône, la journée coûte 315 € ; compter 100 € pour un petit dossier). Dix jours de prestations peuvent être financés pour toute la durée du contrat.

L'aide aux investissements est de 40 % (50 % en zone défavorisée). Les JA ont 5 % de plus. Une exploitation peut donc présenter jusqu'à 37 500 € de devis.

NB : pour les GAEC, on applique la règle des exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Aides annuelles

Une même parcelle peut cumuler au plus deux actions agroenvironnementales. Les aides annuelles sont plafonnées à 600 € / ha de culture annuelle, 900 € / ha de culture pérenne et 450 € / ha d'autres utilisations.

⁴ Territoire : espace résultant d'un projet collectif, initié par des acteurs locaux pour promouvoir une agriculture durable

Les autres mesures agroenvironnementales

Les régions, les départements, les communes ou encore les offices peuvent octroyer des aides CAD complémentaires. Ces compléments ne comptent pas dans le calcul des 27 000 € départementaux. Exemple : dans le Bas-Rhin, la Région Alsace et le Département cofinancent 25 % de mesures environnementales visant à prévenir les coulées boueuses.

La prime herbagère PHAE, la mesure rotationnelle et la mesure tournesol peuvent coexister avec un CAD (qui ne comprend alors pas d'action de même type) dans la même exploitation mais pas sur la même parcelle culturale.

Les anciennes MAE peuvent être prolongées par un CAD et pour celles arrivant à échéance fin 2004, il est possible d'arrêter le contrat en cours pour passer au CAD avec des contraintes renforcées ou encore d'en exclure les surfaces du CAD.

Les aides CAD ne peuvent pas porter sur des objets bénéficiant déjà d'aides au titre des offices ou bâtiments d'élevage en zone de montagne. Il en est de même pour les investissements financés avec des prêts bonifiés PSM, PSE, PPVS sous-plafond MTS-JA.

➤ QUI PEUT PRÉTENDRE À UN CAD ?

Le chef d'exploitation qui exerce une activité agricole et n'a pas fait valoir ses droits à la retraite dans un régime obligatoire de base.

En société, les exploitants doivent détenir plus de la moitié du capital social et au moins l'un d'entre eux doit avoir les conditions d'âge et de compétences.

En cas de demande d'aide aux investissements, il faut respecter les minimums du bien-être animal et de l'hygiène des animaux et de l'environnement. La qualification professionnelle requise est le BEPA ou 5 ans de pratique ou les connaissances en rapport avec le projet ou encore s'engager dans un plan de formation pour les acquérir dans les deux premières années du projet.

Enfin, vous devez satisfaire aux obligations réglementaires : autorisation d'exploiter, charges MSA et fiscales, installations classées et, le cas échéant, respecter les prescriptions spécifiques Natura 2000.

➤ RESPECTER TOUS VOS ENGAGEMENTS PENDANT TOUT LE CONTRAT

Les conditions d'éligibilité ci-dessus doivent être respectées pendant tout le contrat ainsi que les réglementations existantes et les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH). Rien de bien compliqué, il s'agit d'être en règle avec tout ce qui existe (environ une page de références à des articles du Code rural, du Code de l'environnement...)

Le respect des engagements liés aux actions souscrites est une évidence. Leur non-respect pourra être caractérisé de provisoire ou définitif en cas de contrôle.

NB : à l'exclusion des changements de statut, des cessions de parcelles et des contrats agriculture biologique, vous ne pourrez demander qu'un seul avenant dans les trois premières années de votre CAD.

Tous les ans, vous retournerez à la DDA votre "déclaration annuelle du respect des engagements CAD", en même temps que la déclaration PAC.

► DES CONTRÔLES EFFICACES

L'utilisation des deniers publics nationaux et européens est rigoureuse et inclut un système de vérification de l'usage des fonds. L'examen des dossiers et déclarations est complété par des contrôles sur le terrain, dans l'exploitation. Vous devez respecter tous vos engagements pendant toute la durée du plan. Le contrôle porte sur l'ensemble des dispositifs d'aide à la surface dont bénéficie l'exploitation et, si possible, ce contrôle sera conjoint avec le contrôle PAC.

Les cas de force majeure admis sont limités et très sérieux (décès, invalidité, expropriation non prévisible à la souscription du CAD, catastrophe naturelle, destruction accidentelle des bâtiments d'élevage, épizootie). Pour être pris en considération, encore faut-il qu'ils soient notifiés dans les dix jours.

Le barème de sanctions est dissuasif et l'expérience des CTE a montré combien les contrôles sont réels et efficaces.

Il faut donc s'engager sur des actions que l'on est sûr de tenir. La simplification des CAD par rapport au CTE les rend plus lisibles et plus faciles à contrôler.

► COMMENT FAIRE ?

Tout d'abord, retirer un dossier et sa notice auprès de la DDA ou de l'ADASEA.

Le dossier

Votre diagnostic-projet présentera l'adéquation entre votre démarche individuelle et les enjeux de territoire. Nous vous recommandons de consulter votre expert-comptable ou votre centre de gestion pour ce diagnostic et le choix des actions à entreprendre pour les 5 ans du contrat.

Toutes les rubriques du formulaire doivent être complétées et les pièces justificatives jointes (MSA, Trésor...) ce qui ne pose pas de difficulté. À noter cependant les exigences en matière de localisation des actions agroenvironnementales sur orthophotographie. Les ADASEA sont les instructeurs de la partie géographique.

Si vous demandez une aide aux investissements matériels, la viabilité de l'exploitation doit être prouvée. Le dossier sera un peu plus étoffé : plan de financement, dernier bilan, devis et justification de la capacité professionnelle (cf. ci-dessus : qui peut prétendre à un CAD ?).

Le revenu disponible par UTH non salariée doit être au moins la moitié du revenu départemental de référence à la fois au début et à la fin du contrat.

Un circuit administratif de trois mois

Dépôt du dossier à tout moment, à la DDA.

Accusé de réception du dossier complet dans les 8 jours.

C'est la DDA qui instruit le dossier pour le présenter à la CDOA.

Remarque : les DDA peuvent conventionner les ADASEA ou les Chambres d'agriculture pour tout ou partie de l'instruction du dossier.

Après avis favorable de la CDOA, les deux parties (vous et le préfet) ratifient le contrat. Le délai maximum entre l'accusé de réception du dossier complet et la signature du préfet est de trois mois.

Le dossier peut être agréé à une date quelconque de réunion de la CDOA mais le contrat prendra effet le 1^{er} mai pour les contrats signés avant le 30 avril et le 1^{er} septembre pour ceux signés du 1^{er} mai au 31 août.

► QUAND SEREZ-VOUS PAYÉS ?

Sous condition d'avoir retourné votre déclaration annuelle de respect des engagements, les aides aux investissements sont réglées au fur et à mesure de la réalisation et au vu des pièces justificatives.

Les actions annuelles sont réglées à partir du 1^{er} novembre pour les contrats du 1^{er} mai et à partir du 1^{er} mars pour ceux dont la date d'effet est le 1^{er} septembre.

► UN ATTRAIT MITIGÉ

La spécialisation agroenvironnementale qui se traduit notamment par les 15 000 € maximum d'aides aux investissements rend le CAD beaucoup moins attractif que son prédécesseur. La règle des 27 000 € moyens à ne pas dépasser est de même nature.

Les moyens plus restreints et leur gestion par les responsables départementaux devraient avoir pour effet la meilleure affectation des ressources. Les effets d'aubaine (aide pour des actions déjà existantes) devraient donc être rares. Il est possible que des territoires n'aient pas d'enjeux environnementaux prioritaires ou pertinents et qu'il ne soit pas possible d'y souscrire un CAD.

La réalité des contrôles CTE et la difficulté à tenir tous les engagements, notam-

Tableau 2 - CAD par régions

Région	CAD signés au 30/04/2004	
	Ensemble des CAD	dont CAD signés "en agriculture biologique" (avec au moins une action CAB - 21)
Ile de France	24	1
Champagne-Ardennes	102	9
Picardie	66	3
Haute-Normandie	81	5
Centre	148	24
Basse-Normandie	70	9
Bourgogne	46	31
Nord-Pas de Calais	101	0
Lorraine	14	0
Alsace	94	5
Franche-Comté	114	6
Pays de Loire	447	57
Bretagne	63	11
Poitou-Charentes	254	21
Aquitaine	50	22
Midi-Pyrénées	55	3
Limousin	114	12
Rhône-Alpes	190	27
Auvergne	79	6
Languedoc-Roussillon	30	24
P.A.C.A.	88	4
Corse	0	0
DOM	30	0
TOTAL France	2260	280

Source : Source : DGFAR Ministère de l'agriculture

EXEMPLE D'UN CAD FRANC-COMTOIS

L'exploitation

Ferme herbagère de 160 ha en zone défavorisée, comptant un troupeau de 45 laitières et un troupeau viande, soit au total 156 UGB et un chargement de 0,97.

100 ha sont engagés en PHAE (prime à l'herbe)

19 ha sont référencés par la DIREN (environnement) en zones humides ou inondables.

Le projet

L'exploitant souhaite davantage prendre en compte les enjeux de ses parcelles humides.

Pour cela, il engage 18 ha dans l'action 1806F01 "gestion contraignante d'un site remarquable" et 1 ha sur l'action 1806F02 relative aux zones inondables.

Il a par ailleurs prévu des investissements :

- 10 000 € à finalité environnementale (canalisations et stockage de l'eau de pluie)
- 25 000 € de matériel et équipement d'élevage.

Le Contrat Agriculture Durable

• Actions

⇒ 1806F01 "gestion contraignante d'un site remarquable"

Contraintes : Fumure < 30 unités de N
Chargement < 1 UGG

Aide : 106,71 € / ha

⇒ 1806F02 "gestion contraignante d'un site remarquable" en zone inondable

Contraintes : Pas de fertilisation
Chargement < 1 UGG

Aide : 137,20 € / ha

NB : si ces terres étaient en zone Natura 2000, ces montants seraient majorés de 20 %.

• Financements

Aides ha

1806F01 : 18 ha x 106,71 = 1 920,78 €

1806F02 : 1 ha x 137,20 = 137,20 €

Aides annuelles 2 057,98 €

Total CAD x 5 ans = 10 289 €

• Investissements

35 000 € x 50 %, plafonnés = 15 000 €

Total CAD 25 289 €

Dernières informations

Par décret paru au Journal Officiel le 10 septembre, le Gouvernement a décidé d'annuler 992 millions d'euros de crédits sur le budget 2004 ainsi que 312 millions d'euros d'autorisations de programme, dont en ce qui concerne l'agriculture : 34 949 736 € au titre des CAD et CTE.

ment pour ceux qui en avaient souscrits trop, seraient aussi une explication du manque d'engouement pour le CAD.

Cependant, le CAD devient une réalité : 2 260 ont pris effet au 1^{er} mai dernier avec de grandes disparités régionales dans cette statistique (*voir Tableau 2 - CAD par régions*).

Les enveloppes de droits engagés garantissent le financement pour les cinq années des contrats concernés. Le budget en cours permettrait d'arriver à 12 000 CAD engagés fin 2004.

Le rythme de croisière serait d'environ 15 000 par an, soit jusqu'à 75 000 exploitations engagées simultanément. Cela représenterait 20 % des 367 000 exploitations professionnelles (plus de 12 ha d'équivalent blé) françaises.

Le ciblage des actions et l'ampleur du dispositif laissent envisager une contribution certaine pour l'environnement. Le bon usage de ces moyens pourra être vérifié puisque le bilan des CTE a servi d'état des lieux au lancement du CAD.

Le CAD fait partie des outils agroenvironnementaux, comme la PHAE ou la mesure rotationnelle. L'aide aux investissements passe par des dispositifs spécifiques comme les PAM dont la nouvelle génération est attendue en 2005.

Selon une enquête des Chambres d'agriculture, avant l'été 2004, La Corrèze et la Loire Atlantique avaient consommé 100 % de leur enveloppe, la Haute-Marne, les Yvelines et la Haute-Saône les suivaient de peu. Par contre, la Gironde et la Lozère n'y avaient pas touché.

➤ CONCLUSION

Le CTE a marqué un changement dans la façon de financer l'agriculture. Mais c'est davantage lui qui s'est adapté plutôt que les agriculteurs contractants. Doté de moyens plus modestes, le CAD est ancré dans l'environnement et la durabilité. Ses mesures sont spécialisées dans ces domaines. Domaines qui prennent une place de plus en plus importante dans notre pays mais qui est encore loin d'y être aussi significative que dans les autres pays européens (la France qui disposait des plus vastes territoires naturels des 15 est depuis longtemps au dernier rang pour la transcription des textes européens en matière d'environnement).

L'avenir et les succès du CAD seront à la hauteur des engagements de la France dans la préservation et l'amélioration de son environnement. À ce titre, le CAD peut être un excellent outil.

Pour les territoires porteurs d'opérations locales agroenvironnementales, le CAD constitue le moyen de poursuivre les actions envisagées. Il est bien ciblé et sa gestion très décentralisée est gage d'une bonne affectation des moyens aux enjeux les plus importants.

Agriculteur dans un territoire avec des enjeux environnementaux, peut-être pourrez-vous conduire, dans une démarche volontaire avec un CAD, des actions qui vous seront probablement imposées dans un futur assez proche ?

Michel POIROT



La transmission de

La transmission des entreprises est toujours un sujet d'actualité.

Qu'il s'agisse d'entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou autres, le législateur leur prête, plus que jamais, une attention particulière.

Ces derniers temps, les innovations les plus percutantes intéressent les droits d'enregistrement, et les plus-values professionnelles.

Il nous a paru important de présenter ici les principales nouveautés intéressant les **droits d'enregistrement** applicables en cas de donation d'entreprise, ou de succession intéressant une entreprise.

Les chefs d'exploitation agricole, comme les autres, disposent aujourd'hui, en effet, d'une gamme importante de moyens fiscaux à leur disposition, particulièrement performants lorsqu'il s'agit de réduire le coût fiscal de la transmission.

Passons les en revue, en distinguant :

- ce qui est spécifique aux transmissions d'entreprise,
- et les moyens généraux intéressant tous types de transmission, et notamment les entreprises.

Nous envisageons ici ces mécanismes sous l'angle des exploitations agricoles, mais ils s'appliqueraient de la même façon à toutes autres entreprises.

► LES MOYENS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES

Il en existe deux :

- l'engagement collectif de conservation des biens ou des parts,
- le paiement différé et fractionné des droits.

L'engagement collectif de conservation des biens ou des parts.

C'est un dispositif nouveau¹, dont le champ d'application s'est peu à peu étendu au point qu'il concerne aujourd'hui :

- les donations et les successions intéressant une exploitation.

⇒ *Attention cependant : seules les donations en pleine propriété sont concernées par ce régime favorable. Une donation en nue-propriété n'en bénéficie pas.*

- qu'il s'agisse d'une exploitation individuelle : la transmission porte alors sur les **biens** ; ou d'une

société d'exploitation : la transmission porte alors sur les **parts**.

L'idée générale est la suivante : la transmission de l'exploitation bénéficie **d'une exonération de droits à concurrence de 50 % de sa valeur** en contrepartie d'un **engagement collectif de conservation** des biens ou des parts souscrits par les successeurs, héritiers ou bénéficiaires de la donation. En quelque sorte : l'Etat accorde un abatement considérable sur les droits en échange de l'assurance de la pérennité de l'entreprise.

Il existe bien entendu des conditions précises qui doivent être respectées. Elles ne sont pas très simples, comme souvent dans ces cas. Sans entrer dans le détail technique, indiquons simplement qu'elles diffèrent notablement selon que l'on est en présence d'une exploitation individuelle ou d'une société.

Le cas de l'exploitation individuelle

L'exonération de 50 % suppose :

- la transmission de la totalité de l'exploitation, ou d'une quote-part indivise en cas d'indivision,
- l'exploitation, si elle a été acquise à titre onéreux, doit l'avoir été depuis deux ans au moins par le défunt ou le donateur,
- chacun des bénéficiaires (héritiers, donataires, légataires) doit s'engager à conserver l'ensemble des biens d'exploitation pendant 6 ans,
- l'un d'entre eux doit poursuivre pendant 5 ans au moins l'exploitation (ce qui n'empêche pas de constituer une société dans ce délai semble-t-il).

Le cas de la société d'exploitation

C'est un peu plus complexe. L'exonération de 50 % s'applique quels que soient la forme de la société, son régime fiscal, la quotité de parts transmises.

Mais au jour de la transmission (décès, donation), les parts doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation :

- d'au moins deux ans (il peut être convenu pour une durée de deux ans, reconduite tacitement, de telle sorte que l'on ait l'assurance que l'engagement sera en cours au jour d'un éventuel décès),

¹ Loi de finances pour 2000, articles actuels 787 B et C du Code Général des Impôts.

s exploitations agricoles

nouveautés et perspectives

- souscrit par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés (qui peuvent d'ailleurs être les ayants cause à titre gratuit),
- et portant sur au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote (c'est-à-dire en règle générale, du capital). Ce pourcentage est ramené à 20 % en cas de société cotée.

Ensuite, à la date du décès ou de la donation, chacun des héritiers ou donataires doit souscrire un deuxième engagement, personnel cette fois, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit : conserver les parts transmises pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration du premier engagement visé ci-dessus.

Enfin, et pendant 5 ans au moins, l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif d'au moins 2 ans, ou l'un des héritiers ou donataires ayant pris l'engagement personnel d'au moins 6 ans, doit exercer dans la société :

- son activité professionnelle principale, dans le cas d'une société relevant de l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles),
- ou une fonction de dirigeant (gérant, PDG, président de directoire...) dans le cas d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le paiement différé et fractionné des droits

A l'inverse du précédent, c'est un mécanisme ancien, qui intéresse spécialement les modalités de paiement des droits de donation ou de succession.

Il est simple dans son principe, qui consiste à permettre d'étaler dans le temps le paiement des droits dus, de façon à ne pas mettre en péril la transmission de l'entreprise aux repreneurs.

En bénéficient les héritiers ou donataires d'entreprises, lorsqu'ils reçoivent l'ensemble des biens de l'exploitation individuelle du défunt ou du donateur ; ou 5 % au moins du capital social d'une société d'exploitation.

Moyennant quoi, l'héritier ou donataire peut demander à bénéficier :

- d'abord d'une période de différé de 5 ans durant laquelle les droits ne sont pas dus, seuls sont versés les intérêts du crédit,

- puis d'une période de paiement fractionné de 10 ans, à raison de 1/20 tous les 6 mois, assortis bien entendu des intérêts du crédit.

Quant au taux du crédit, il est basé sur l'intérêt légal (2,2 % en 2004), mais peut, sous certaines conditions, être réduit des 2/3, soit 0,7 % actuellement.

Ce dispositif est, en règle générale, considéré comme particulièrement intéressant, d'autant qu'il ne remet pas en cause la possibilité qu'ont les héritiers ou donataires, sous conditions, de déduire les droits dus de leurs résultats professionnels.

► LES MOYENS DE PORTÉE GÉNÉRALE, INTÉRESSANT NOTAMMENT LES ENTREPRISES

Depuis quelque temps, le législateur met en place de nouveaux mécanismes, ou affine des mécanismes anciens.

Ces mécanismes d'ordre général, il peut en être fait application judicieusement et avec profit en cas de transmission d'entreprise, et particulièrement d'exploitations agricoles.

Retenons ici :

- l'adaptation du barème de l'usufruit,
- les réductions de droits en cas de donation.

L'adaptation du barème de l'usufruit

C'est une innovation considérable de la loi de finances pour 2004.

Le barème d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propiété, inchangé depuis un siècle, est adapté pour tenir compte de l'allongement de la vie humaine.

Ancien et nouveau barèmes (voir tableau 1, p.10)

On s'aperçoit tout de suite qu'à l'âge de l'usufruitier égal, une transmission en nue-propiété coûtera aujourd'hui, en principe, nettement moins chère qu'autrefois : la donation en nue-propiété d'un bien d'une valeur de 1000, par un donateur qui s'en réserve l'usufruit et qui est âgé de 56 ans, sera taxée sur la base de 500 aujourd'hui, alors qu'elle l'aurait été précédemment sur la base de 700.

C'est, bien évidemment, à prendre en compte dans les stratégies de transmission, notamment d'exploitations. Cependant, il faut aussi tenir compte de la seconde modification intéressante, elle, les réductions de droits.

Les réductions de droits en cas de donation

Les donations bénéficient, depuis fort longtemps, d'un régime de réduction de droits différencié selon l'âge du donateur, qui a pour objet bien entendu d'inciter à la transmission accélérée des patrimoines. Ces réductions de droits ont fait l'objet de diverses mesures récentes, et s'établissent aujourd'hui comme suit, en distinguant les trois grands types de donation les plus couramment pratiqués :

Donations en pleine propriété :

- pour les donations consenties jusqu'au 30 juin 2005 : réduction de 50 % quel que soit l'âge du donateur,
- pour les donations consenties après cette date : réduction de 50 % (donateur âgé de - 65 ans), 30 % (donateur âgé de 65 à 75 ans), 0 (au-delà de 75 ans).

Donations en nue-propiété avec réserve d'usufruit :

réduction de 35 % (donateur âgé de - 65 ans), 10 % (donateur âgé de 65 à 75 ans), ou 0 (au-delà de 75 ans).

Donations en usufruit :

réduction de 50 % (donateur âgé de - 65 ans), 30 % (donateur âgé de 65 à 75 ans), 0 (au-delà de 75 ans).

La réduction dont bénéficient les donations en nue-propiété se trouve aujourd'hui minorée par rapport aux autres réductions, pour tenir compte du fait que les droits sont calculés sur une base minorée du fait du réajustement du barème.

Ceci peut être résumé de la façon suivante : (voir tableau 2, p.10)

Tableau 1

Nouveau barème (CGI art. 669)			Ancien barème (CGI ancien art. 762)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété	Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %	Jusqu'à 19 ans	70 %	30 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %	De 20 à 29 ans	60 %	40 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %	De 30 à 39 ans	50 %	50 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %	De 40 à 49 ans	40 %	60 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %	De 50 à 59 ans	30 %	70 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %	De 60 à 69 ans	20 %	80 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %	A partir de 70 ans	10 %	90 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %			
A partir de 91 ans	10 %	90 %			

INCIDENCES SUR LE COÛT DES TRANSMISSIONS

Ces divers outils fiscaux doivent être utilisés de la façon la plus judicieuse possible lorsqu'il s'agit de **préparer la transmission de l'exploitation**. D'autant plus que les divers avantages peuvent se cumuler. C'est le cas des réductions de droits en cas de donation et de l'abattement de 50 % sur la valeur lié à l'engagement collectif de conservation.

De plus, bien entendu, les abattements personnels sont à pratiquer en tout état de cause, notamment l'abattement personnel des bénéficiaires en ligne directe de 46 000 €.

La ligne de partage, c'est le choix entre la transmission en pleine propriété, et celle en nue-propiété qui permet aux parents de se conserver les revenus de l'exploitation.

Bien entendu, la question intéresse surtout les transmissions de parts de sociétés d'exploitation. Dans le cadre d'une exploitation individuelle, le choix est fort réduit, car il est difficile d'envisager une donation en nue-propiété sur des actifs professionnels. Les exploitations indivises entre les membres de la famille, parfois démembrées entre un usufruitier et un ou des nus-

propriétaires, résultent justement, le plus souvent, de décès et de transmissions non préparées. Et c'est ce type de situation que l'on souhaite en général éviter.

Aujourd'hui par conséquent, plus que jamais, préparer la transmission et la reprise de l'exploitation, c'est mettre en place une société, s'il n'en existe pas encore. Et c'est dans ce cadre d'une société que les exploitants peuvent utiliser au mieux les moyens à leur disposition.

A titre d'exemple, retenons la situation suivante :

M. et Mme X, âgés actuellement de 65 et 62 ans, mariés sous le régime de la communauté, détiennent 80 % des parts de l'EARL familiale.

La société est valorisée 1 M €, la part de capital de M. et Mme X. vaut 800 000 €

M. X souhaite se désengager, c'est-à-dire transmettre ses parts, à égalité, à ses deux fils A et B.

Il souhaite procéder par donation, mais hésite sur les modalités : totalité, une partie, avec ou sans réserve d'usufruit... ?

Tableau 2

Donation		Réduction de droits selon âge du donateur		
		- 65 ans	65 - 75 ans	+ 75 ans
Pleine Propriété	Avant 30 juin 2005	50 %		
	Après 30 juin 2005	50 %	30 %	0
Nue-propiété avec réserve d'usufruit		35 %	10 %	0
Usufruit		50 %	30 %	0

⁽²⁾ Le calcul des droits est simplifié et ne prend en compte que les mécanismes dont il est fait état ici.

La réponse à ces questions obéit d'abord à des considérations d'ordre personnel, familial, patrimonial... Examinons ici simplement les conséquences des diverses solutions en termes de droits de donation, en retenant les solutions les plus fréquemment rencontrées : donation en pleine propriété ou en nue-propiété avec réserve d'usufruit².

Donation en pleine propriété sans engagement de conservation

- Avant le 30 juin 2005 : Droits = 56 340 € (réduction de droits de 50 % pour M. et Mme).
- Après le 30 juin 2005 : Droits = 67 608 € (réduction de droits de 50 % pour la part de Mme (- 65 ans) et de 30 % pour la part de M. qui aura 65 ans ou plus).

Donation en pleine propriété avec engagement de conservation

- Avant le 30 juin 2005 : Droits = 16 340 € (abattement de 50 % sur la valeur ; réduction de droits de 50 %).
- Après le 30 juin 2005 : Droits = 19 608 € (abattement de 50 % sur la valeur ; réduction de droits de 50 % pour la part de Mme (- 65 ans) et de 30 % pour la part de M.)

L'intérêt de l'engagement de conservation des parts est évident.

Donation en nue-propiété avec réserve d'usufruit.

Droits = 31 642 € (assiette des droits sur 60 % de la valeur selon la tranche 61 - 70 ans du barème ; réduction des droits de 10 % pour M. X et de 35 % pour Mme X)

Ainsi, il faut retenir qu'une donation avec réserve d'usufruit peut se révéler, aujourd'hui, et assez paradoxalement, plus coûteuse qu'une donation en pleine propriété.

Naturellement, le choix entre ces solutions obéit à différents critères, les droits d'enregistrement n'étant que l'un d'entre eux.

Sur un plan fiscal, il faut aussi tenir compte des conséquences des opérations projetées en matière de plus-values professionnelles ou d'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

Pascal ROBIN, Avocat
(juin 2004)



Les relations des exploitations bovines françaises au territoire et à l'environnement

Les relations entre l'agriculture et l'environnement font, depuis plusieurs années déjà, l'objet d'une attention croissante, tant de la part des citoyens attentifs à une meilleure préservation des ressources naturelles, que des pouvoirs publics soucieux de mieux prendre en compte la dimension environnementale dans les mesures de politique agricole.

De par son poids dans l'occupation du territoire, l'élevage bovin a toujours joué, en France, un rôle environnemental crucial. Les relations entre l'élevage bovin et l'environnement sont complexes, avec des actions jugées positivement (occupation du territoire, forte autonomie du système alimentaire, maintien de la biodiversité) et d'autres jugées négativement (augmentation des teneurs en nitrates et en phosphore des eaux, émissions de gaz à effet de serre).

Ces relations sont historiquement et localement étroitement dépendantes de facteurs techniques (niveau d'intensification des superficies fourragères, productivité des facteurs de production, conditions de stockage des effluents d'élevage...). Elles sont également fortement influencées par certaines considérations économiques (évolution de la consommation, internalisation dans le prix des produits de certains engagements environnementaux...) et politiques (normes environnementales, mode d'intervention des pouvoirs publics dans la gestion de l'offre et dans la répartition territoriale des productions, mécanisme d'attribution des droits à primes...).

Après un rappel du rôle important joué par l'élevage bovin dans l'occupation du territoire et dans le maintien de la biodiversité, cet article présente une réflexion sur l'évolution de la situation environnementale et ses principaux déterminants.

► LE RÔLE IMPORTANT DE L'ÉLEVAGE BOVIN DANS L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le cheptel français de bovins compte plus de 20 millions d'animaux, soit environ 15 millions d'UGB (unité gros bétail) herbivores. Il est présent de façon significative sur l'ensemble du territoire, excepté dans les grandes zones céréalières et sur la bordure méditerranéenne. L'élevage bovin valorise la production végétale de plus de la moitié de la surface agricole utile (SAU), puisque la surface fourragère en représente à elle seule 47 %. Avec les autres herbivores, il est le seul utilisateur potentiel des surfaces toujours en herbe (30 % de la SAU). Au-delà de la sole fourragère, il utilise une partie des produits de la sole cultivée (grains, oléoprotéagineux, coproduits : paille...) en consommation directe ou comme ingrédients des quelque 4 millions de tonnes d'aliments composés commercialisés à son usage.

Plus que toute autre activité agricole, l'élevage de bovins et plus généralement celui des herbivores est considéré comme un facteur positif en matière de paysa-

ge et de biodiversité. Cette appréciation est cependant plus le fait des zones herbagères extensives (avec des prairies pâturées et un chargement animal faible ou modéré) que des zones intensives où la sole fourragère est cultivée (maïs fourrage et/ou prairies temporaires). L'élevage d'herbivores contribue également à l'entretien du territoire et au maintien d'une activité agricole dans les zones défavorisées. Dans les zones mieux dotées sur le plan pédoclimatique, où l'élevage extensif (allaitant ou laitier) prédomine, il apporte aussi des éléments de variétés considérés comme positifs : cloisonnement, haies, animation du paysage par la présence des animaux, habitats diversifiés et pérennes favorables au maintien d'un certain niveau de biodiversité végétale et animale. Dans les secteurs plus intensifs (lait-taurillon, engraissement spécialisé), cette contribution est, en revanche, moins évidente. Elle peut alors être assimilée à celle des grandes cultures, bien que la présence d'un couvert végétal toute l'année reste un élément favorable face aux problèmes de lessivage de l'azote et de l'érosion des sols.

Une des caractéristiques fondamentales de l'élevage bovin par rapport aux autres élevages (porcs et volailles) est donc sa très forte liaison au sol. Les rejets sont en grande partie recyclés, directement ou après stockage, sur les sols qui ont servi à produire la majorité de la nourriture. Ceci fonctionne globalement comme un cycle interne à l'exploitation avec relativement peu d'intrants extérieurs, c'est-à-dire peu de déplacements d'éléments d'un lieu à un autre (exploitation, région, pays). Le degré d'autonomie alimentaire de cette filière animale est élevé. Il reste néanmoins à gérer au mieux le déplacement des flux dans l'espace (à l'intérieur même de l'exploitation) ou dans le temps.

► LA CONCENTRATION GÉOGRAPHIQUE DES PRODUCTIONS ET SES IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES

La concentration géographique des productions est, de loin, la première cause des nuisances environnementales d'origine animale. Si les problèmes environnementaux sont plus importants dans le Grand-Ouest de la France (Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire) que dans d'autres régions, cela vient principalement de ce niveau élevé de concentration. En effet, avec 18 % de la superficie agricole utile nationale et 53 % des superficies de maïs fourrage, le Grand-Ouest, regroupe, d'après le recensement agricole de 2000, 70 % des porcs, 68 % des truies, 57 % des poulets de chair, 56 % des poules pondeuses, 44 % des vaches laitières et 19 % des vaches allaitantes. Entre 1988 et 2000, le Grand-Ouest a enregistré une augmentation importante de son cheptel de porcs (+ 32 %), de poules pondeuses (+ 17 %), de poulets de chair (+ 15 %) et de vaches nourrices (+ 41 %).

Il a connu, en revanche, une baisse de son cheptel de vaches laitières (- 27 %) et de brebis nourrices (- 34 %).

Les instruments de politique agricole mis en œuvre dans le secteur bovin (quota laitier et références historiques de droits à primes) ont, en figeant la répartition géographique initiale de la production, eu un impact environnemental plutôt positif. Il n'en va pas de même pour le secteur porcin : malgré les contraintes environnementales croissantes, le Grand-Ouest a connu une progression de sa contribution au cheptel national (de 62 % des porcs en 1988 à 70 % en 2000) (Voir tableau 2). Au cours des dernières décennies, la modernisation des outils de production, la mise aux normes progressive des bâtiments d'élevage, le développement des techniques, l'amélioration des pratiques agricoles, ainsi que l'élévation du niveau de formation des agriculteurs ont amélioré la relation de l'élevage bovin à l'environnement. Malgré une réduction de la biodiversité, l'amélioration génétique des animaux s'est également traduite par une efficacité nutritionnelle accrue, et donc par une dimi-

nution des rejets par unité de matière produite. Rapporté à la tête d'animal ou à l'hectare de surface fourragère, l'effet est cependant inverse, puisque cette amélioration repose sur un usage plus important d'aliments concentrés. La diminution du cheptel national d'UGB herbivores (- 7 % entre 1988 et 2000) est également un facteur globalement plutôt favorable pour l'environnement. Dans le contexte d'une augmentation régulière de la productivité animale (rendement laitier), cette baisse du cheptel est liée à la relative stabilisation de la consommation interne de produits bovins (lait et viande bovine). Elle s'explique aussi, depuis l'accord agricole multilatéral de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1994, par une détérioration (en viande bovine) ou une stabilisation (en lait) du solde commercial de l'Union européenne (Voir tableau 1).

La baisse du cheptel d'herbivores, qui s'est accompagnée d'une réduction du volume global des effluents d'élevage, a concerné les vaches laitières (- 27 %, soit

- 1,5 million de têtes) et non pas les vaches allaitantes (+ 24 %, soit + 840 000 vaches allaitantes).

Les régions les plus intensives, et donc potentiellement plus à risque sur le plan environnemental, ont enregistré les plus fortes diminutions (- 15 % en Bretagne, - 13 % en Nord-Pas-de-Calais, - 11 % en Pays de la Loire). Ce bilan doit cependant être modéré par le fait que le niveau de chargement (exprimé en UGB herbivores par hectare de SFP) a, en moyenne nationale, progressé de 4 % entre 1988 et 2000, traduisant ainsi un recul des superficies fourragères au profit des grandes cultures.

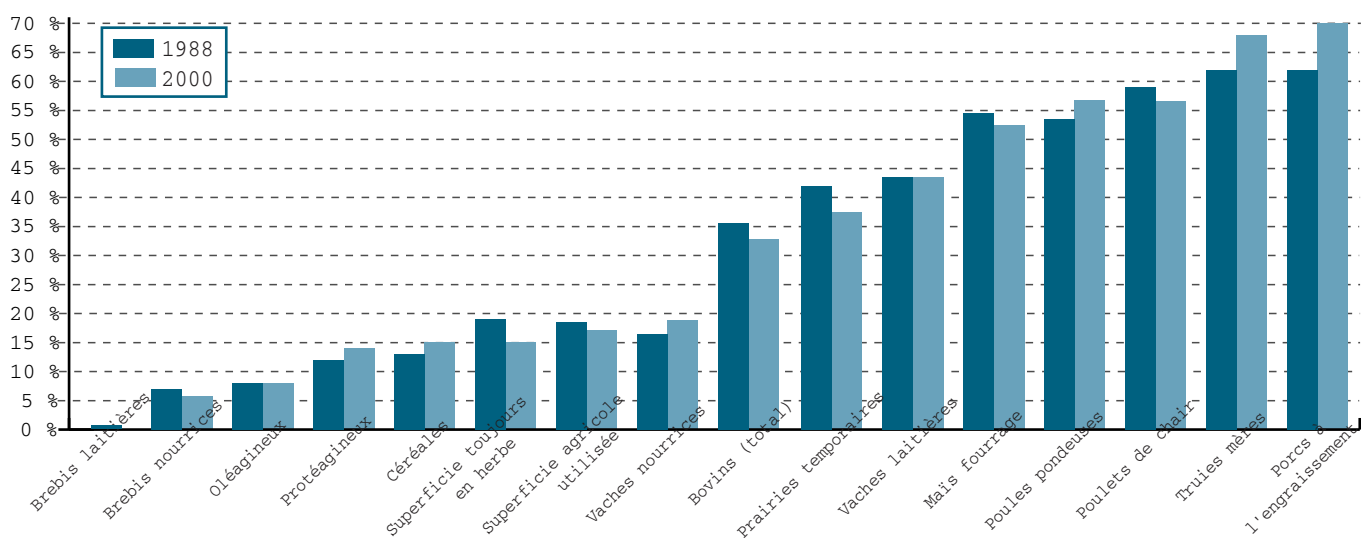
Cette analyse globale masque de fortes disparités locales dont il

Tableau 1. Evolution régionale du cheptel de bovins entre 1988 et 2000 (en têtes et en %)

	UGB herbivores / ha SFP		UGB herbivores		Vaches laitières		Vaches nourrices	
	2000	Variation 2000-1988	2000	Variation 2000-1988	2000	Variation 2000-1988	2000	Variation 2000-1988
Nord - Pas de Calais	1,96	3,2 %	500 000	- 13,2 %	216 000	- 23,8 %	69 400	48,2 %
Bretagne	1,53	0,4 %	1 492 500	- 15,5 %	781 400	- 27,1 %	147 300	84,3 %
Pays de Loire	1,45	7,1 %	1 854 300	- 11,3 %	548 900	- 26,8 %	493 700	24,3 %
Basse-Normandie	1,33	7,1 %	1 197 200	- 10,5 %	499 400	- 25,3 %	167 600	77,3 %
Poitou-Charentes	1,29	18,1 %	695 400	- 13,5 %	120 000	- 33,7 %	229 300	16,9 %
Aquitaine	1,23	10,2 %	706 800	- 5,0 %	133 800	- 33,0 %	290 500	7,4 %
Lorraine	1,19	8,3 %	676 200	- 4,9 %	219 600	- 25,5 %	143 000	45,3 %
Limousin	1,09	8,0 %	833 700	5,3 %	37 800	- 28,9 %	481 400	11,4 %
Centre	1,07	17,2 %	475 700	- 10,5 %	73 200	- 35,8 %	201 500	12,8 %
Bourgogne	1,05	8,2 %	905 700	- 1,3 %	67 600	- 31,7 %	465 100	10,6 %
Midi-Pyrénées	1,02	5,1 %	1 192 600	1,5 %	179 000	- 26,6 %	503 900	16,5 %
Auvergne	0,96	8,6 %	1 180 000	3,5 %	277 500	- 25,2 %	477 900	33,9 %
Franche-Comté	0,94	2,1 %	445 600	- 8,5 %	210 400	- 19,6 %	46 400	65,5 %
Rhône-Alpes	0,84	- 0,8 %	814 900	- 7,3 %	306 700	- 22,9 %	174 900	44,8 %
France	1,14	4,0 %	14 855 000	-7,5%	4 193 300	-26,4%	4 314 100	24,1 %

Source : Recensement agricole 1988 et 2000

Tableau 2. Evolution de la part relative du Grand-Ouest dans l'agriculture nationale entre 1988 et 2000 (en %)



Source : Recensement agricole de 1988 et 2000

faut tenir compte. Ainsi, la baisse du cheptel d'herbivores fut d'autant plus bénéfique pour l'environnement qu'elle est intervenue à surface fourragère constante (c'est-à-dire à niveau de chargement décroissant). Là où elle s'est accompagnée d'une modification d'assolement au profit des grandes cultures, l'impact environnemental fut, en revanche, parfois négatif.

► LE REcul DES PRAIRIES PERMANENTES AU PROFIT DES GRANDES CULTURES

À l'échelle nationale, la part des superficies de céréales et d'oléoprotéagineux (y compris la jachère) dans la SAU est passée de 41,2 % en 1988 à 45,7 % en 2000. Si la très grande majorité des régions a enregistré une hausse de cette part relative, celle-ci a été particulièrement importante dans les régions orientées vers les activités laitières, telles que la Basse-Normandie, la Bretagne, la Franche-Comté et les Pays de la Loire. Parallèlement, la part des surfaces toujours en herbe (STH) dans la SAU est passée, en moyenne nationale, de 35,7 % à 29,9 % (voir tableau 3).

L'octroi de paiements directs aux superficies de maïs fourrage a freiné la transition vers des systèmes techniques offrant une plus large place aux prairies. Dans les petites régions agricoles où les disponibilités en foncier sont limitées (comme en Bretagne), la reconversion n'interviendrait cependant pas, pour autant, dans l'hypothèse d'une suppression de ces primes. La superficie nationale de maïs fourrage a diminué de 6 % entre 1988 et 2000, pendant que le cheptel total d'herbivores baissait de 7 % et celui des vaches laitières de 27 %. La superficie moyenne de maïs fourrage rapportée à la vache laitière est ainsi plus importante en 2000 qu'en 1988, cette évolution traduisant un mouvement d'intensification dans certaines exploitations. L'évolution des superficies de maïs fourrage est, par ailleurs, fortement contrastée selon les régions (- 30 % en Poitou-Charentes, - 21 % en Pays de la Loire, + 8 % en Nord-Pas-de-Calais, + 14 % en Basse Normandie).

Dans celles où le maïs fourrage a fortement reculé, le bilan environnemental dépend alors essentiellement des cultures qui l'ont remplacé. La part du maïs fourrage dans la surface fourragère principale (SFP) a, en

moyenne nationale, légèrement progressé (de 10 à 10,7 %). Cela a été vérifié dans des régions où elles occupaient une place déjà importante, telles que la Bretagne (de 26,2 % à 29,7 %), le Nord-Pas-de-Calais (de 18,8 % à 25,8 %), la Picardie (de 17,9 % à 21,1 %) et la Haute-Normandie (de 13,5 % à 17,9 %).

D'autres évolutions ont également contribué à l'accroissement des problèmes environnementaux : l'intensification de la production par unité de surface (quantité de lait produite par hectare...); la spécialisation accrue des unités de production (recul des systèmes mixtes de type polyculture-élevage); la restructuration des parcelles (remembrement, suppression des haies) et les aménagements fonciers (drainage, irrigation); la simplification des systèmes de production (substitution de l'ensilage au foin comme mode de conservation de l'herbe, remplacement des prairies naturelles par des prairies temporaires).

► LA POLLUTION DES EAUX ET LA PRODUCTION DE METHANE PAR LES ACTIVITES D'ELEVAGE

Le problème environnemental majeur de l'élevage bovin est la qualité des eaux, surtout dans les zones à forte densité animale. Il s'agit d'abord de la potabilité liée aux concentrations excessives de nitrates ou de l'eutrophisation des eaux liée principalement au phosphore (eaux douces) ou à l'azote (eaux

Tableau 3. Evolution régionale de l'assolement entre 1988 et 2000

	SCOP + jachères / SAU		Surface fourragère principale / SAU		Surface toujours en herbe / SAU		Maïs fourrage / Surface fourragère principale	
	1988	2000	1988	2000	1988	2000	1988	2000
Alsace	55,0 %	62,0 %	36,7 %	29,5 %	27,6 %	23,7 %	17,6 %	13,3 %
Aquitaine	43,8 %	45,4 %	43,0 %	38,8 %	31,1 %	23,7 %	6,6 %	9,9 %
Auvergne	17,1 %	18,3 %	82,2 %	81,0 %	69,9 %	63,1 %	1,8 %	2,1 %
Basse-Normandie	18,4 %	26,4 %	79,5 %	71,3 %	63,1 %	49,1 %	13,7 %	18,8 %
Bourgogne	44,8 %	48,6 %	52,9 %	48,8 %	45,1 %	40,4 %	3,7 %	3,6 %
Bretagne	29,3 %	38,4 %	65,8 %	57,2 %	18,2 %	10,7 %	26,2 %	29,7 %
Centre	72,8 %	77,5 %	23,7 %	18,7 %	14,7 %	10,0 %	6,9 %	7,4 %
Champagne-Ardenne	60,9 %	63,1 %	30,8 %	26,8 %	22,4 %	18,9 %	7,2 %	8,5 %
Corse	5,4 %	2,2 %	80,7 %	87,5 %	76,3 %	83,0 %	0,0 %	0,0 %
Franche-Comté	21,9 %	28,2 %	77,3 %	70,8 %	66,7 %	54,4 %	3,6 %	4,3 %
Haute-Normandie	47,3 %	55,1 %	44,7 %	36,6 %	35,3 %	27,1 %	13,5 %	17,9 %
Ile-de-France	85,1 %	86,1 %	4,6 %	3,9 %	3,3 %	2,8 %	6,4 %	7,0 %
Languedoc-Roussillon	17,5 %	19,7 %	41,9 %	45,4 %	37,0 %	39,5 %	0,5 %	0,4 %
Limousin	10,6 %	10,4 %	88,5 %	88,8 %	69,7 %	61,1 %	3,7 %	3,5 %
Lorraine	41,5 %	49,5 %	58,0 %	50,1 %	48,3 %	41,0 %	10,5 %	11,9 %
Midi-Pyrénées	45,4 %	46,8 %	50,5 %	49,5 %	32,0 %	28,3 %	3,8 %	4,6 %
Nord-Pas-de-Calais	47,4 %	50,7 %	34,7 %	30,5 %	25,0 %	21,0 %	18,8 %	25,8 %
Pays de la Loire	29,5 %	37,2 %	67,0 %	59,0 %	34,1 %	22,6 %	22,7 %	21,6 %
Picardie	61,2 %	66,4 %	20,5 %	16,6 %	15,0 %	12,1 %	17,9 %	21,1 %
Poitou-Charentes	52,7 %	63,4 %	41,3 %	30,7 %	21,0 %	11,7 %	12,6 %	12,0 %
PACA	24,6 %	22,2 %	46,2 %	52,2 %	39,3 %	45,9 %	0,2 %	0,3 %
Rhône-Alpes	27,6 %	28,0 %	64,6 %	63,6 %	52,8 %	49,7 %	5,0 %	5,4 %
France	41,2 %	45,7 %	51,1 %	46,7 %	35,7 %	29,9 %	10,0 %	10,7 %

Source : Recensement agricole 1988 et 2000

côtières). L'élevage bovin contribue, par ailleurs, aux problèmes de pollution bactérienne fréquemment rencontrés dans les zones de montagne. La production de méthane - qui est un gaz à effet de serre - est une spécificité des herbivores. Par contre, l'emploi d'additifs alimentaires à risque (antibiotiques et métaux lourds) est nettement plus faible dans les élevages de bovins (exception faite de certains ateliers de veaux de boucherie) que dans les élevages de porcs et de volailles. De même, les produits phytosanitaires sont très peu utilisés sur les prairies et les risques environnementaux liés à la culture du maïs fourrage sont voisins de ceux observés en grandes cultures.

Les nitrates

Les teneurs en nitrate des eaux douces sont particulièrement élevées (plus de 40 % des points de prélèvement ont un taux supérieur à 40 mg par litre) dans les régions d'élevages intensifs (Bretagne, et à un degré moindre Pays de la Loire) ainsi que dans les zones de grandes cultures. Les teneurs en nitrates des eaux de drainage diffèrent assez fortement entre les parcelles d'une même exploitation. Tout autant sinon plus que la nature du couvert végétal, ce sont les pratiques de fertilisation minérale et organique qui créent ces différences. Ainsi, pour un même type de production, la variabilité du bilan azoté est souvent importante d'une exploitation à l'autre. Pour les exploitations orientées vers les productions bovines, ce bilan est d'autant plus élevé que la pression animale (exprimée en UGB/ha ou en production/ha) est forte. Si les risques de lessivage dépendent globalement du bilan azoté, d'autres critères doivent également être pris en considération : les sorties diffuses d'azote (en particulier les pertes par volatilisation : ammoniac) ; les conditions pédoclimatiques (type de sol, lame drainante, période...) qui conditionnent le risque de fuite ; les différences entre systèmes fourragers par rapport à leur capacité de stockage de l'excédent d'azote dans le sol sous des formes organiques plus neutres au regard de l'environnement. Les prairies présentent certains avantages par rapport au maïs, dont ne rend pas compte le bilan apparent d'exploitation, ni même le bilan apparent de parcelle. D'abord, l'exportation annuelle d'azote par le fourrage récolté ou pâturé est plus forte (environ 250 kg d'azote contre 150 à 170 kg pour le maïs). Ensuite, le couvert végétal est actif pendant une grande partie de l'année et peut capter une partie de l'azote en automne et en hiver, c'est-à-dire pendant la période à risque sur le plan du lessivage. Enfin, l'immobilisation de l'azote organique dans le sol est plus élevée.

Le phosphore

L'augmentation de la teneur en phosphore des eaux est, avec l'azote, un des principaux facteurs responsables de l'eutrophisation des eaux, en particulier pour les eaux douces. Ce phénomène progresse dans les zones à forte densité animale (toutes espèces confondues) aux pratiques intensives, mais également dans des zones plus extensives. La prolifération d'algues vertes affecte la majorité des cours d'eau et atteint des niveaux moyens à très forts pour un tiers d'entre eux. Sur le littoral, les algues vertes sont également abondantes et plutôt en croissance. En France, l'agriculture représente 90 % des flux de phosphore vers le milieu sol-eau (53 % au titre des engrais et 37 % au titre des déjections animales), mais n'est responsable qu'à 25 % de la teneur des eaux en phosphore. Cela s'explique par le fait que l'agriculture met en jeu des formes peu solubles, dont le transfert dans l'eau n'est pas direct, contrairement au phosphore provenant des activités humaines et industrielles. Le transfert dans l'eau du phosphore agricole se ferait essentiellement par déplacement de particules solides du sol auxquelles sont fixés le phosphore et les résidus phytosanitaires. Les prairies ont à cet égard un effet régulateur impor-

tant. La couverture permanente du sol qu'elles assurent diminue, en effet, considérablement la possibilité d'érosion et de lessivage de ces particules.

Le méthane

A l'échelle mondiale, le méthane contribue pour 15 à 20 % à l'effet de serre, loin derrière le CO₂ (55 à 60 %), mais devant le N₂O (7 %). Il a une durée de vie dans l'atmosphère plus courte (20 ans) que le CO₂ (100 ans), ce qui signifie que ses effets sur le réchauffement de la planète sont moins pérennes, mais qu'à l'opposé une réduction d'émission aurait des effets de correction plus rapides. C'est pourquoi l'accord de Kyoto mise préférentiellement sur une réduction des émissions de méthane (- 8 % pour la France à l'horizon 2008-2012 par rapport à la situation 1990). Le méthane émis par l'élevage des ruminants contribue donc à l'effet de serre. Avec 10 à 15 % de la production mondiale de méthane, sa contribution à l'effet de serre est ainsi estimée à seulement 2 %. Le méthane est produit pendant la fermentation des aliments dans le rumen ou celle des déjections lors du stockage. Il constitue la voie principale d'élimination de l'hydrogène produit par les microbes anaérobies du rumen. Sa production est globalement proportionnelle à la masse d'aliments transformés par les ruminants.

► L'HETEROGENEITE DES SYSTEMES TECHNIQUES ET LA DIVERSITE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'analyse de l'impact environnemental des systèmes bovins est d'autant plus difficile à conduire que les exploitations bovines sont souvent multiproduites (combinaisons élevage bovin / grandes cultures / hors-sol, etc.) et que les systèmes productifs sont fortement diversifiés d'une région à l'autre. Cette diversité se manifeste également au travers du milieu exploité, des méthodes de production et du mode d'alimentation des animaux (pâturage, foin, ensilage d'herbe, ensilage de maïs, céréales, aliments concentrés). L'impact de l'élevage bovin sur l'environnement est donc contrasté entre ces différentes situations et, selon les cas, il apparaît globalement positif ou négatif. En lui-même, l'élevage bovin n'est pas une activité néfaste pour l'environnement. Il comporterait même beaucoup d'éléments positifs, d'autant qu'il est seul capable d'entretenir et de valoriser les surfaces fourragères naturelles. Les problèmes environnementaux observés, qui sont relativement durables (les changements productifs n'ayant un effet significatif que dans la durée), sont souvent limités à certaines zones. Ils proviennent de l'utilisation intensive d'intrants (y compris pour la production végétale associée), de la forte densité animale et de son association avec d'autres productions animales à risque (porcs, volailles).

L'amélioration des techniques agricoles (adaptation plus précise des apports aux besoins des plantes), la diminution attendue du cheptel laitier, le renforcement des mesures nationales (programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles) ou européennes (conditionnalité du paiement unique dans le cadre de l'application de la réforme de la PAC de juin 2003) sont autant de facteurs qui devraient, dans les années à venir, contribuer à améliorer la relation des exploitations bovines à l'environnement.

Vincent CHATELLIER
INRA - Economie - Nantes

Centres de gestion agréés

adhérant à la F.C.G.A.A.

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA Aveyron-Lozère

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Ecluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

1 rue Courbiac - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CE.GAI.CO

1 rue En Treppey - BP 27814
21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPRT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

1 bis, route de Plouvorn - St Martin des Champs
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU GARD - 388 rue Georges-Besse - CS 38220 30942 NÎMES CEDEX 9 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonord - BP 5081
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonord - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CECOGEB

10 place de la Bourse - 33076 BORDEAUX CEDEX - 05 57 14 27 10

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIS

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

AGRIGESTION

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - CS 36313
35063 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

14 place St-Cyran - BP 37
36001 CHÂTEAUROUX CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. LOIRET

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGAO

8 bis boulevard Foch - BP 52345
49023 ANGERS CEDEX 02 - 02 41 88 60 22

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Becquerel
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ DE REIMS ET D'ÉPERNAY - Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 - BP 275 - 51687 REIMS CEDEX 2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 3847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

ZA de Botquelen - BP 146 - 56610 ARRADON CEDEX
02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

Espace Philippa de Hainaut - 154 bd Harpignies - BP 32
59301 VALENCIENNES CEDEX - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL

108 avenue de Flandres - BP 66
59442 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUAISSIS

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

4 rue Bellon - BP 80085 - 60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Londeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9
05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

4 rue André-Bosch - BP 627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

Le mini parc de Bois Dieu - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS
3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CAFGE

4 rue Ventadour - 75001 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10
01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049 - 57 avenue de Bretagne
76172 ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL
01 64 79 76 00

S.G.A.S.

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpech - Rue Jean-Froissard - BP 119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 52 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

923 avenue Mimosas Valescure
83700 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémouleurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI cga

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LYONNE

22 rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. FRANCE

20 place de l'Iris - 92411 COURBEVOIE CEDEX - 01 47 78 89 78

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier
94146 ALLFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00



Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles
95, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 40 06 02 34 - Fax 01 40 06 02 23
e-mail : uneca-fcgaa@wanadoo.fr